

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No. : ICC-01/14-01/18

Date : 8 Mars 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Composée comme suit : M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED ROMBHOT YEKATOM ET PATRICE-EDOUARD
NGAISSONA***

Public

Version publique expurgée des « Observations de la Défense de M. Yekatom au « Seventh Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V », ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp, 13 Février 2023 “», 24 February 2023, ICC-01/14-01/18-1771-Conf-Exp

Origine : Équipe de Défense de M. Alfred Rombhot Yekatom

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim Asad Ahmad Khan
Mr Mame Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Alfred Rombhot Yekatom

Mme Mylène Dimitri
M. Thomas Hannis
Mme Anta Guissé
Mme Yousra Lamqaddam
Mme Lena Casiez

Le conseil de la Défense de Patrice-Edouard Ngaïssona

Mr Geert-Jan Alexander Knoops
Mr Richard Omissé-Namkeamaï
Ms Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

Mr Dmytro Suprun

Mr Abdou Dangabo Moussa
Ms Elisabeth Rabesandratana
Mr Yaré Fall
Ms Marie-Edith Douzima-Lawson
Ms Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des Etats

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la participation des victimes et des réparations

Les demandeurs non représentés (Participation / Réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

L'amicus curiae

La Section d'appui aux conseils

La Section de la Détention

Autres

INTRODUCTION

1. La Défense de M. Yekatom (« Défense ») soumet par la présente ses observations relatives au « *Seventh Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V* » (« Rapport du Greffe ») émis par le Greffe et notifié le 13 février 2023.
2. La Défense demeure attentive à la recommandation de la Chambre de Première Instance V (« Chambre ») à l'effet que les Parties sont invitées à répondre aux rapports du Greffe relativement aux restrictions de M. Yekatom lorsqu'un changement de circonstances justifierait une modification des dites restrictions (les « restrictions »).¹
3. La Défense soumet que le maintien en l'état des restrictions applicables aux communications téléphoniques de M. Yekatom n'est plus nécessaire et qu'une levée des restrictions pour les communications téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants permettrait de satisfaire aux exigences de proportionnalité entre le maintien des restrictions et le droit de M. Yekatom de préserver des liens familiaux.
4. Le Procureur et la Défense ont tenu des discussions *inter partes* et sont parvenus à un accord sur la levée des restrictions imposées aux communications téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants à partir du 1^{er} avril 2023.

RAPPEL DE LA PROCEDURE

5. Le 17 novembre 2018, M. Yekatom a été incarcéré au centre de détention de la Cour pénale internationale.² Le même jour la Chambre Préliminaire II a décidé

¹ [ICC-01/14-01/18-727-Conf](#), para. 33.

² [ICC-01.14-01/18-17-US-Exp-Red](#).

que les communications téléphoniques de M. Yekatom feraient l'objet de mesures de restrictions.³

6. En application d'une série de décisions, ces mesures ont été renouvelées jusqu'à ce jour sans discontinuer.⁴ M. Yekatom n'a ainsi jamais bénéficié du régime normalement prévu pour les communications, et est soumis à un régime d'exception depuis plus de quatre ans.
7. Dans la Décision du 11 novembre 2020, la Chambre a ordonné au Greffe de soumettre ses rapports relatifs à la mise en œuvre des restrictions des communications non privilégiées de M. Yekatom à un intervalle de six mois.⁵
8. Le 13 Février 2023, la Défense a été notifiée de la soumission du dernier rapport du Greffe, soit le « *Seventh Registry Report on the Implementation of the Restrictions on Contact for Mr Alfred Yekatom Ordered by Trial Chamber V* ». ⁶ Une version confidentielle expurgée de ce rapport a été notifiée le même jour.⁷

³ [ICC-01/14-01/18-11-Conf-Exp](#).

⁴ Trial Chamber V, "Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 17 avril 2020"), 17 April 2020, [ICC-01/14-01/18-485-Conf](#), paras. 13, 30; Trial Chamber V, "Second Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 21 août 2020"), 21 August 2020, [ICC-01/14-01/18-627](#), paras. 18-19, 24; Trial Chamber V, "Third Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 11 novembre 2020"), 11 November 2020, [ICC-01/14-01/18-727-Conf](#), paras. 18, 22, 26; Trial Chamber V, "Fourth Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 27 mai 2021"), 27 May 2021, [ICC-01/14-01/18-1008-Conf](#), paras. 13, 19, 21-25; Trial Chamber V, "Fifth Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Decision du 27 octobre 2021"), 27 October 2021, [ICC-01/14-01/18-1148-Conf](#), para. 11; Trial Chamber V, "Sixth Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 20 mai 2022"), 20 May 2022, [ICC-01/14-01/18-1420-Conf-Exp](#), para. 12; Trial Chamber V, "Decision on Mr Yekatom's Request to Add an Individual to his Non-Privileged Contact List", 15 June 2022, [ICC-01/14-01/18-1460-Conf-Exp](#); Trial Chamber V, "Seventh Decision on Mr Yekatom's Restrictions on Contacts and Communications in Detention" ("Décision du 29 septembre 2022"), 29 September 2022, [ICC-01/14-01/18-1590-Conf-Exp](#), paras. 10-11; Trial Chamber, "Decision on the Yekatom Defence Request to Amend Mr Yekatom's Contact Restrictions based on a Proposed Agreement with the Prosecution", 18 October 2022, [ICC-01/14-01/18-1622-Conf-Exp](#), paras. 9-10; Trial Chamber V, "Decision on the Second Yekatom Defence Request to Amend Mr Yekatom's Contact Restrictions based on a Proposed Agreement with the Prosecution", 8 February 2022, [ICC-01/14-01/18-1745-Conf-Exp](#), paras. 5-6.

⁵ [ICC-01/14-01/18-727-Conf](#), para. 33.

⁶ [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Exp](#).

⁷ [ICC-01/14-01/18-1750-Conf-Red](#).

9. Entre le 13 et le 23 février 2023, le Procureur et la Défense ont tenu des discussions *inter partes* et sont parvenus à un accord sur la levée des restrictions pour les communications téléphoniques de M. Yekatom avec ses enfants à partir du 1^{er} avril 2023.

DROIT APPLICABLE

10. La norme 99(1)i) du Règlement de la Cour (le « Règlement ») dispose que :
- « Toute personne détenue est autorisée, notamment : [...] à communiquer par courrier ou par téléphone avec sa famille ou toute autre personne. »
11. La norme 101(2) du Règlement dispose également que :
- « Le Procureur peut demander à la chambre saisie de l'affaire d'interdire ou de réglementer tout contact entre une personne détenue et toute autre personne, à l'exception du conseil de la personne détenue, ou de fixer les conditions dans lesquelles s'établiraient ces contacts, s'il a des motifs raisonnables de croire que lesdits contacts : [...] b) peuvent nuire ou influencer de toute autre manière sur l'issue des procédures engagées à l'encontre d'une personne détenue ou sur celle de toute autre enquête, c) pourraient nuire à une personne détenue ou à toute autre personne, [...] f) constituent une menace à la protection des droits et des libertés de toute personne. »
12. La norme 174 du Règlement du Greffe dispose notamment que :
- « 1. Toutes les conversations téléphoniques des personnes détenues font l'objet d'une surveillance passive, à l'exception des conversations avec le conseil [...]
2. Sous réserve de la disposition première, la surveillance passive donne lieu à un enregistrement des appels téléphoniques, mais sans écoute simultanée. Ces enregistrements pourraient être écoutés par la suite, dans les cas visés à la disposition première de la norme 175. [...] »